

RESOLUTION EUM/C/57/05/Rés. I

PLAFOND DU BUDGET GENERAL 2006-2010

*** adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 57^{ème} session des 5-6 juillet 2005**

Les Etats membres d'EUMETSAT,

VU l'Article 2.3 de la Convention EUMETSAT qui stipule que le Budget général recouvre toutes les activités qui ne sont pas liées à un programme spécifique. Elles représentent les infrastructures techniques et administratives de base d'EUMETSAT et comprennent le personnel, les immeubles et les équipements de base ainsi que toutes les activités préliminaires autorisées par le Conseil en préparation de programmes futurs non encore approuvés.

RAPPELANT la Résolution EUM/C/Rés. XVIII qui établissait le premier Budget général, un plafond pour la période 1990-1995 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/Rés. VI qui instituait le deuxième Budget général, un plafond pour la période 1996-2000 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/99/Rés. V qui instituait le troisième Budget général, un plafond pour la période 2001-2005 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

EXPRIMANT la nécessité d'établir un nouveau plafond,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Un nouveau plafond est fixé pour la période 2006-2010.
- II** Ce plafond est lié aux contributions des Etats membres calculées sur la base du RNB.
- III** Ces contributions sont limitées à 101,8 M€aux conditions économiques de 2006.

* Allemagne votant oui, ad referendum

RESOLUTION EUM/C/57/05/Rés. II

**CADRE GENERAL DE LA COOPERATION ENTRE EUMETSAT ET
LA COMMUNAUTE EUROPEENNE**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 57^{ème} session
des 5-6 juillet 2005**

Les Etats membres d'EUMETSAT,

ATTENDU que la Communauté européenne et l'Agence spatiale européenne élaborent conjointement une politique spatiale européenne générale, en application de l'accord-cadre qu'elles ont signé le 25 novembre 2003,

VU les éléments préliminaires de la Politique spatiale européenne présentés dans la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européens (COM(2005) 208 final) en date du 23 mai 2005,

CONSCIENTS des orientations du 2^{ème} Conseil Espace du 7 juin 2005,

VU qu'au titre de sa Convention, EUMETSAT a pour objectifs de mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et de contribuer à l'étude opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle planétaire et que dans ce contexte, les questions environnementales associées recouvrent les océans, l'atmosphère, la biosphère et les catastrophes naturelles,

TENANT COMPTE qu'EUMETSAT a déjà établi et exploite des systèmes européens de satellites opérationnels pour le bénéfice de la météorologie, du climat et de l'environnement et que les acquis d'EUMETSAT font partie intégrante de l'Infrastructure météorologique européenne fournie par les Services météorologiques nationaux des Etats européens,

RAPPELANT que la Communication sur les éléments préliminaires de la Politique spatiale européenne reconnaît le rôle d'EUMETSAT et de ses satellites de surveillance opérationnelle de la météorologie, du climat et de l'environnement, ainsi que sa contribution à des initiatives de coopération internationales avec des opérateurs de satellites d'autres continents et dans le cadre du Système des systèmes mondiaux d'observation de la Terre (GEOSS),

PRENANT ACTE que les orientations du 2^{ème} Conseil Espace du 7 juin 2005 reconnaissent que la plupart des Etats membres de l'Union européenne et de l'ESA investissent déjà dans des infrastructures opérationnelles par l'intermédiaire de leur participation à EUMETSAT et qu'ils étudieront l'expérience et le rôle d'EUMETSAT dans le contexte de l'élargissement des services opérationnels,

RAPPELANT l'Initiative de Surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES), lancée en mai 1998 et adoptée par le Conseil en novembre 2001,

CONSCIENTS que les activités d'observation de la Terre prévues dans le cadre de GMES seront par nature complémentaires de celles des programmes obligatoires

d'EUMETSAT, définis comme les programmes fondamentaux nécessaires à la continuation de la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire,

CONSCIENTS que les services durables de GMES exigeront une infrastructure opérationnelle pour les observations satellitaires entre autres et que le cadre juridique d'EUMETSAT fournit la base légale nécessaire à une participation d'EUMETSAT,

VU la Résolution du Conseil d'EUMETSAT EUM/C/04/Rés. III de juin 2004 qui propose la contribution d'EUMETSAT à GMES,

SOUHAITANT tirer profit des rôles complémentaires de la Commission européenne, de l'Agence spatiale européenne et d'EUMETSAT aux fins d'une nouvelle amélioration et d'une meilleure utilisation des observations de la Terre à partir de satellites opérationnels européens,

CONVIENNENT:

I de charger le Directeur général de négocier avec la Communauté européenne un accord-cadre à soumettre au Conseil d'EUMETSAT à la première occasion;

II que les principaux objectifs dudit accord-cadre seront les suivants:

- Faire en sorte d'accroître l'efficacité en recourant aux capacités spatiales européennes actuelles et futures en soutien des politiques européennes et au profit de l'ensemble de la population européenne;
- Stimuler en Europe l'établissement de services opérationnels d'information environnementale à partir, entre autres, des systèmes satellitaires d'observation de la Terre, une plus vaste utilisation des données des satellites opérationnels environnementaux, ainsi que le financement et la réalisation d'initiatives communes;
- Assurer, dans le cadre de l'élaboration de la Politique spatiale européenne, la meilleure utilisation, au sein de l'Union européenne, des systèmes existants et prévus de satellites opérationnels d'observation météorologique, climatologique et environnementale, ainsi que des infrastructures opérationnelles correspondantes d'EUMETSAT;
- Tirer profit, dans le cadre du Programme spatial européen, et en particulier de GMES, de l'expérience d'EUMETSAT en matière d'établissement et d'exploitation de systèmes opérationnels de satellites d'observation météorologique, climatologique et environnementale, en soutien du développement et de l'exploitation de services opérationnels plus vastes.

III que les principaux domaines de coopération avec la Communauté européenne seront les suivants:

1) Domaines de coopération à mettre en œuvre immédiatement:

- Fourniture aux Services de la Commission européenne de données, produits et services provenant des satellites EUMETSAT et du segment sol associé, ainsi que des systèmes satellitaires des partenaires internationaux d'EUMETSAT, dans tous les cas possibles;
- Développement des capacités dans les pays en développement dans la zone ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) et de la zone ALA (Amérique latine et Asie);

- Apport par EUMETSAT d'un appui scientifique et technique à la Commission européenne pour l'établissement d'une infrastructure optimale pour l'exploitation durable de satellites d'observation de la Terre;
- Politique de gestion du spectre pour les missions spatiales et leurs instruments.

2) Nouveaux domaines de coopération:

- a) Gestion et exploitation par EUMETSAT, pour le compte de la Communauté européenne:
 - des systèmes opérationnels de satellites d'observation de la Terre mis en œuvre au titre du Programme spatial européen et de son porte-drapeau GMES, y compris la fourniture et la diffusion de données et produits EUMETSAT aux utilisateurs;
 - des instruments à embarquer éventuellement pour le compte de la Communauté européenne sur les futurs satellites EUMETSAT, y compris leur gestion et leur exploitation;
- b) Identification des possibilités d'embarquement d'instruments opérationnels fournis par la Communauté européenne envisageables sur des satellites de partenaires internationaux d'EUMETSAT opérateurs de systèmes opérationnels.

IV que, dans les domaines de coopération à mettre en œuvre immédiatement, le Directeur général peut accepter de lancer ces activités en signant un échange de lettres de garantie tandis que l'accord-cadre est en cours de négociation.

V que tous les éléments susceptibles d'avoir des implications financières seront soumis au Conseil qui les approuvera un à un.

RESOLUTION EUM/C/57/05/Rés. III

AMENDEMENT DES PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE DONNEES D'EUMETSAT CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE LICENCES A DES PROJETS PEDAGOGIQUES ET DE RECHERCHE

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 57ème session des 5-6 juillet 2005

Les Etats membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution du Conseil EUM/C/98/Rés. IV qui établit les Principes généraux d'EUMETSAT en matière de politique de données,

RAPPELANT les principes de la politique de données d'EUMETSAT qui déterminent que les SMN des Etats membres d'EUMETSAT agissent en tant qu'agents exclusifs au nom et pour le compte d'EUMETSAT et qu'ils sont responsables à ce titre de l'attribution de licences permettant aux utilisateurs d'accéder aux données en temps réel sur leurs territoires nationaux respectifs et qu'EUMETSAT est responsable de l'octroi de l'accès aux données en temps réel aux organisations internationales, aux SMN d'Etats non membres et à d'autres utilisateurs opérant en dehors des territoires des Etats membres.

VU les principes d'EUMETSAT en matière de politique de données et le règlement d'exécution des données et produits Meteosat objet de la Résolution du Conseil EUM/C/04/Rés. V qui stipulent que toutes les données et tous les produits Meteosat d'EUMETSAT sont mis gratuitement à disposition à des fins pédagogiques et de recherche et vu que les personnes privées entre dans la catégorie Usage pédagogique,

SOUHAITANT simplifier et unifier le système d'attribution de licences d'utilisation à des fins pédagogiques et de recherche pour renforcer l'efficacité des procédures d'EUMETSAT,

SONT CONVENUS d'amender comme suit le Principe II de la politique de données d'EUMETSAT, tels qu'adopté dans la Résolution EUM/C/98/Rés. IV:

I Le Principe II se lit désormais comme suit:

Agissant en tant qu'agents exclusifs au nom et pour le compte d'EUMETSAT, les SMN des Etats membres sont responsables de l'attribution de licences permettant à tous les utilisateurs de recevoir les données en temps réel sur leur territoire national. Ce faisant, ils appliquent les barèmes de redevances et conditions d'EUMETSAT, définis par le Conseil d'EUMETSAT. Les SMN des Etats membres peuvent déléguer à EUMETSAT la concession de l'accès en temps réel aux données à tout utilisateur implanté dans leurs territoires respectifs qui souhaite utiliser les données à des fins pédagogiques et de recherche.

II Ces amendements prennent effet au 1er janvier 2006.

RESOLUTION EUM/C/57/05/Rés. IV

DECLARATION D'ACCEPTATION PAR EUMETSAT DE LA CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE POUR LES DOMMAGES CAUSES PAR DES OBJETS SPATIAUX

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 57ème session des 5-6 juillet 2005

Les Etats membres d'EUMETSAT,

VU la coopération internationale dans le domaine de l'espace,

RECONNAISSANT la responsabilité d'EUMETSAT dans le cadre des opérations de ses satellites conformément à l'Article 9.3 de la Convention EUMETSAT et au droit international,

VU que conformément à l'Article 9.3 de la Convention EUMETSAT, le Conseil doit établir les procédures d'application dudit Article,

VU que la Convention des Nations-Unies sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux établit en détail qui est responsable d'un dommage causé par un objet spatial, le type de dommage et son ampleur et que cette Convention pourrait donc servir de base à l'application de l'Article 9.3 de la Convention EUMETSAT,

VU que la majorité des Etats membres d'EUMETSAT est partie à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux,

VU que conformément à l'Article XXII.2 de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, les Etats membres de toute organisation internationale intergouvernementale ayant des activités spatiales prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'Organisation fasse une déclaration d'acceptation des droits et obligations en vertu de cette Convention,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

EUMETSAT déclare son acceptation des droits et obligations stipulés dans la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, conformément à l'Article XXII.1 de ladite Convention et charge son Directeur général de prendre toutes les mesures nécessaires dans ce contexte.

RESOLUTION EUM/C/58/05/Rés. I

**REVISION DES MODALITES ET CONDITIONS D'ADHESION
DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE A LA
CONVENTION EUMETSAT**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 58ème session
des 29-30 novembre 2005**

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDERANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout Etat peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

VU que la République slovaque et EUMETSAT ont signé un accord d'Etat coopérant le 6 juillet 1999,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'Accord susmentionné établit que ledit Accord demeure en vigueur jusqu'à la fin d'une période de cinq ans et que les Parties procéderont au cours de la cinquième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de la République slovaque à EUMETSAT,

SALUANT la demande officielle de devenir membre à part entière d'EUMETSAT que la République slovaque a transmise par l'intermédiaire du Ministre slovaque de l'Environnement le 9 mars 2004,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

COMPTE TENU du fait que le 55ème Conseil a formellement pris la décision d'accueillir la République de Slovaquie en qualité d'Etat membre d'EUMETSAT en adoptant la Résolution EUM/C/04/Rés. IV en juin 2004,

SOUHAITANT adapter les conditions et modalités de l'adhésion de la République slovaque agréées dans la Résolution EUM/C/04/Rés. IV pour les faire correspondre à une adhésion au 1er janvier 2006,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENT:

- I** d'amender comme suit les alinéas II, III, IV et V de la Résolution EUM/C/04/Rés. IV:
- "II** d'approuver le projet du protocole sur les conditions financières de l'adhésion de la République slovaque à la Convention EUMETSAT jointe en Annexe I de la présente Résolution et d'autoriser le Directeur Général à le signer.
- III** de fixer à 830 000 € le versement spécial à effectuer par la Slovaquie au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT.
- IV** d'amender le barème de contributions des Etats membres applicable pour les exercices 2006-2008 comme présenté en Annexe II de la présente Résolution.
- V** que toutes les conséquences financières et juridiques de l'adhésion de la République slovaque entreront en vigueur, avec effet au 1er janvier 2006, à la date de dépôt de l'instrument de ratification de la République slovaque."
- II** Mis à part les amendements susmentionnés, toutes les autres dispositions de la Résolution du Conseil EUM/C/04/Rés. IV restent valables et en vigueur.

PROJET

PROTOCOLE

SUR LES CONDITIONS FINANCIERES

DE

L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE

A LA CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT

D'UNE ORGANISATION EUROPEENNE

POUR L'EXPLOITATION

DE SATELLITES METEOROLOGIQUES

(EUMETSAT)

Préambule

Le Gouvernement de la République slovaque (ci-après dénommé "la République slovaque"),

et

L'Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques, créée par la Convention soumise à ratification le 24 mai 1983 à Genève, entrée en vigueur le 19 juin 1986 (ci-après dénommée "EUMETSAT"),

COMPTE TENU du fait que le Conseil d'EUMETSAT a recommandé aux Etats membres, lors de sa 15^{ème} session des 4 et 5 juin 1991, d'approuver les amendements à la Convention tels qu'ils sont proposés dans le "Protocole amendant" joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI, et que lesdits amendements sont entrés en vigueur le 19 novembre 2000,

CONSIDERANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout Etat peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

CONSIDERANT également que le Conseil d'EUMETSAT a défini, dans le cadre de sa 34^{ème} session des 24-26 juin 1997, le statut "d'Etat coopérant" comme une étape intermédiaire pour les pays européens souhaitant devenir membre à part entière d'EUMETSAT,

VU que la République slovaque et EUMETSAT ont signé un accord d'Etat coopérant le 6 juillet 1999,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'Accord susmentionné établit que ledit Accord demeure en vigueur jusqu'à la fin d'une période de cinq ans et que les Parties procéderont au cours de la cinquième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de la République slovaque à EUMETSAT,

SUIVANT le souhait exprimé par la République slovaque de devenir Etat membre d'EUMETSAT aux conditions établies par la Convention EUMETSAT, transmis par une lettre du Ministre slovaque de l'Environnement en date du 9 mars 2004,

RAPPELANT que dans le cadre de sa 55^{ème} session des 22-23 juin 2004, le Conseil d'EUMETSAT a accepté l'adhésion de la République slovaque en qualité d'Etat membre,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

1. Les dispositions de la Convention d'EUMETSAT et tous les règlements d'EUMETSAT, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil, y compris tous les programmes obligatoires d'EUMETSAT déjà approuvés (le Budget général, le Programme Meteosat de Transition, le Programme Meteosat Seconde Génération et son extension et le Programme de Système polaire EUMETSAT) seront contraignants pour la République slovaque à compter de la date de son adhésion. Sa participation aux programmes facultatifs approuvés exigera une décision séparée de la part de la République slovaque de même que l'accord des Etats participants.
2. A compter de sa date d'adhésion, la République slovaque est placée au même niveau que les autres Etats membres eu égard à toute décision, règle, résolution ou autre action prise par le Conseil ou tout organe délégué, ainsi qu'à tout accord conclu par EUMETSAT. La République slovaque se conforme par conséquent aux principes et politiques qui en découlent et prend dans tous les cas nécessaires les mesures qu'il convient pour assurer leur application.

Article 2

1. Conformément à l'Article 16.5 de la Convention d'EUMETSAT, la République slovaque effectue un versement spécial de 830 000 € Ce versement sera effectué au 31 janvier 2006 au plus tard.
2. La République slovaque n'aura aucun autre versement à effectuer pour la période allant jusqu'à la fin 2005.

Article 3

Conformément à l'Article 2.2 ci-dessus, la République slovaque contribue aux budgets annuels d'EUMETSAT à compter du 1er janvier 2006.

Article 4

Le Protocole prendra effet à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Protocole.

Fait et signé en deux originaux, dans les langues anglaise et slovaque, destinés chacun à l'une des Parties au Protocole.

A

A

Le

Le

pour le Gouvernement
de la République slovaque

pour EUMETSAT

.....

.....

Dr Lars Prahm
Directeur général

ETATS MEMBRES		REVENU NATIONAL BRUT Monnaie nationale en millions			Taux de change US dollar/monnaie nationale			RNB en millions US Dollars			TOTAL en millions de US Dollars	contributions 2006 - 2008 % basé sur le RNB de 2001 - 2003
		2001	2002	2003	2001	2002	2003	2001	2002	2003	2001 - 2003	
AT	AUTRICHE	210 706,00	217 956,00	224 467,00	1,117500	1,062600	0,886000	188 551,23	205 115,75	253 348,76	647 015,74	2,2009
BE	BELGIQUE	258 700,00	267 366,00	274 660,00	1,117500	1,062600	0,886000	231 498,88	251 614,91	310 000,00	793 113,79	2,6979
CH	SUISSE	446 044,00	446 796,00	467 753,00	1,687600	1,558600	1,346700	264 306,71	286 664,96	347 332,74	898 304,41	3,0558
DE	ALLEMAGNE	2 092 150,00	2 120 860,00	2 147 260,00	1,117500	1,062600	0,886000	1 872 170,02	1 995 915,68	2 423 544,02	6 291 629,72	21,4022
DK	DANEMARK	1 304 626,00	1 330 049,00	1 380 074,00	8,322800	7,894700	6,587700	156 753,26	168 473,66	209 492,54	534 719,46	1,8190
ES	ESPAGNE	668 025,00	717 434,00	768 191,00	1,117500	1,062600	0,886000	597 785,23	675 168,45	867 032,73	2 139 986,41	7,2796
FI	FINLANDE	135 815,00	141 147,00	141 755,00	1,117500	1,062600	0,886000	121 534,68	132 831,73	159 994,36	414 360,77	1,4095
FR	FRANCE	1 514 916,00	1 552 792,00	1 592 399,00	1,117500	1,062600	0,886000	1 355 629,53	1 461 313,76	1 797 290,07	4 614 233,36	15,6962
GB	ROYAUME-UNI	1 004 939,00	1 070 230,00	1 128 272,00	0,694700	0,667200	0,612500	1 446 579,82	1 604 061,75	1 842 076,73	4 892 718,30	16,6435
GR	GRECE	131 437,00	141 745,00	153 434,00	1,117500	1,062600	0,886000	117 617,00	133 394,50	173 176,07	424 187,57	1,4430
IE	IRLANDE	97 871,00	105 882,00	112 943,00	1,117500	1,062600	0,886000	87 580,31	99 644,27	127 475,17	314 699,75	1,0705
IT	ITALIE	1 209 748,00	1 250 435,00	1 290 671,00	1,117500	1,062600	0,886000	1 082 548,55	1 176 769,25	1 456 739,28	3 716 057,08	12,6409
LU	LUXEMBOURG	20 499,00	20 873,00	21 206,00	1,117500	1,062600	0,886000	18 343,62	19 643,33	23 934,54	61 921,49	0,2106
NL	PAYS-BAS	426 273,00	438 862,00	447 701,00	1,117500	1,062600	0,886000	381 452,35	413 007,72	505 305,87	1 299 765,94	4,4214
NO	NORVEGE	1 515 462,00	1 523 265,00	1 571 293,00	8,991700	7,983800	7,080200	168 540,10	190 794,48	221 927,77	581 262,35	1,9773
PT	PORTUGAL	119 338,00	126 492,00	128 755,00	1,117500	1,062600	0,886000	106 790,16	119 040,09	145 321,67	371 151,92	1,2625
SE	SUEDE	2 248 568,00	2 346 225,00	2 438 066,00	10,329100	9,737100	8,086300	217 692,54	240 957,27	301 505,76	760 155,57	2,5858
SK	SLOVAQUIE	1 009 872,00	1 097 135,00	1 200 286,00	48,35480	45,32670	36,77290	20 884,63	24 205,05	32 640,50	77 730,18	0,2644
TR	TURQUIE	176 484,00	275 032,00	356 681,00	1,225600	1,507200	1,500900	143 998,04	182 478,77	237 644,75	564 121,56	1,9190
	TOTAL							8 580 256,66	9 381 095,38	11 435 783,33	29 397 135,37	100,0000

RESOLUTION EUM/C/58/05/Rés. II

**ACCEPTATION PAR EUMETSAT DE L'ACCORD SUR
LE SAUVETAGE DES ASTRONAUTES, LE RETOUR
DES ASTRONAUTES ET LA RESTITUTION DES OBJETS LANCES
DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 58ème session
des 29-30 novembre 2005**

Les Etats membres d'EUMETSAT,

VU la coopération internationale dans le domaine de l'espace,

RECONNAISSANT que les satellites lancés par EUMETSAT peuvent retomber sur la Terre et souhaitant qu'EUMETSAT puisse bénéficier dans un tel cas d'une assistance pour récupérer ses satellites,

SOULIGNANT qu'EUMETSAT désire apporter toute l'assistance nécessaire à l'équipage d'un engin spatial ou à une autorité de lancement dont un engin spatial ou des éléments constitutifs de celui-ci seraient tombés accidentellement sur le territoire d'EUMETSAT,

VU que la majorité des Etats membres d'EUMETSAT sont Parties à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

EUMETSAT déclare son acceptation des droits et obligations stipulés dans l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, conformément à l'Article 6 dudit Accord et charge son Directeur général de prendre toutes les mesures nécessaires dans ce contexte.

RESOLUTION EUM/C/58/05/Rés. III

REDUCTION DU RISQUE DE TRESORERIE D'EUMETSAT

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 58ème session
des 29-30 novembre 2005**

Les Etats membres d'EUMETSAT,

VU la nécessité de garantir la stabilité budgétaire d'EUMETSAT et d'harmoniser les profils de paiement de ses Etats membres,

VU les décisions prises précédemment concernant les marges de gestion des risques des programmes EUMETSAT,

CONSCIENTS que les mécanismes financiers mis en place pouvaient entraîner des déficits de trésorerie à des périodes commençant vers la fin d'un exercice donné et jusqu'à la date de paiement des contributions des Etats membres pour l'exercice suivant,

PARTANT DU PRINCIPE que l'échéancier de paiement des contributions des Etats membres et coopérants sera maintenu et qu'une forte proportion des contributions continuera donc d'être versée au 20 janvier de chaque exercice,

SOUHAITANT établir un mécanisme suffisamment souple pour permettre à EUMETSAT de remplir ses engagements contractuels à tout moment,

DANS LE RESPECT de l'Article 5.2 (a) iv de la Convention EUMETSAT et des Articles 14 et 16 du Règlement financier,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Le Directeur général peut faire usage de liquidités disponibles sur le Fonds de roulement des Etats membres pour couvrir à court terme les déficits de trésorerie d'EUMETSAT, dans les limites de 50% du total du Fonds de roulement et jusqu'à un maximum de 30 M€
- II** Le recours à cette procédure est possible uniquement entre le 1er novembre d'un exercice donné et le 31 janvier de l'exercice suivant.
- III** Toute utilisation qui sera faite du Fonds de roulement ne sera attribuée à aucun Etat membre en particulier, de sorte que le consentement écrit des Etats membres individuels n'est pas nécessaire.
- IV** Cette mesure n'affecte en aucun cas l'administration et le caractère juridique du Fonds de roulement dans le respect de l'Article 16 du Règlement financier.
- V** Les Chefs de délégation seront informés au préalable de l'application de ce mécanisme.